

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 342 vom 3. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___342

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 342 du 3 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 342 del 3 maggio 2012

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, LIEU DE SÉJOUR, FEUILLE OFFICIELLE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 352 CPP (CH), 85 CPP (CH), 88 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance de condamnation rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2

CPP). En dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP prévoit que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Cette fiction n'est valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a à c CPP est remplie (Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 24 s. ad art. 88 CPP; Brüscheiler, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 88 CPP; Arquint, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 11 ad art. 88 CPP). Elle a pour effet que les délais de recours et d'opposition commencent à courir même en l'absence de notification, respectivement de publication, et que l'ordonnance entre en force au terme du délai de

recours (cf. art. 322 CPP), respectivement d'opposition (cf. art. 354 CPP) (Brüschweiler, op. cit., n. 8 ad art. 88 CPP).

E. 3

a) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été entendu, sous l'empire de l'ancien Code de procédure pénale vaudoise, le 23 juillet 2010, d'abord par la police – qui l'a informé, d'une part, du fait qu'il était entendu en qualité de prévenu de vol à la tire et, d'autre part, qu'au vu de son comportement en Suisse, l'Office fédéral des migrations pourrait prononcer à son endroit une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein (PV d'audition n°3) – puis par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte (actuel Procureur de l'arrondissement de La Côte), qui l'a formellement inculpé de tentative de vol et lui a donné connaissance de ses droits, notamment des art. 104 ss CPP-VD (Code de procédure pénale vaudoise du 12 septembre 1967) (PV d'audition n°8). Il résulte de ce qui précède que le recourant ne pouvait ignorer qu'une procédure pénale avait été ouverte à son encontre. Il devait donc rester à disposition de la justice et s'attendre à recevoir des courriers et une ordonnance du procureur (cf. CREP 8 septembre 2011/357, c. 2d et 2 e et les références citées). b) Selon l'art. 88 al. 1 let. a CPP, la notification a lieu dans la Feuille officielle lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées. Ainsi, la publication officielle est une ultima ratio et les recherches doivent être effectuées de manière diligente auprès des autorités de contrôle des habitants, des autorités militaires, ou de l'office postal (Macaluso/Toffel, op. cit., n. 7 ad art. 88 CPP). En l'espèce, au moment où l'ordonnance pénale a été rendue, le recourant avait quitté le Centre de requérants auquel il avait été attribué. En conséquence, U._____ était en situation de séjour illégal en Suisse et aucune recherche supplémentaire ne pouvait être raisonnablement exigée du procureur, le recourant pouvant se trouver n'importe où en Suisse ou à l'étranger et n'étant pas inscrit au contrôle des habitants. La fiction de l'art. 88 al. 4 CPP est donc applicable au cas d'espèce et l'ordonnance pénale du 23 août 2011 est réputée avoir été notifiée le même jour, le délai pour former opposition étant ainsi échu depuis le 2 septembre 2011. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal d'arrondissement de La Côte a déclaré irrecevable l'opposition formée le 20 avril 2012 par U._____ contre l'ordonnance du ministère public du 23 août 2011. Enfin, l'opposition tardive d'U._____ ne saurait être considérée comme une requête demandant la restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP. En effet, le fait que le recourant ait été en détention dans le Canton de Zurich au moment où l'ordonnance pénale lui a été notifiée ne constitue pas un empêchement susceptible de justifier une restitution de délai. Comme déjà dit, le recourant savait qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale et il lui appartenait de prendre les mesures propres à ce que son courrier lui soit acheminé en détention. A tout le moins, la bonne foi commandait d'aviser le greffe du Ministère public de sa situation (TF 1B_519/2011 du 21 octobre 2011 c. 3). U._____ n'a donc pas été empêché sans sa faute de former opposition en temps utile.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé

attaqué est confirmé. III. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge d' U._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président:

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. U._____- Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur d'arrondissement de La Côte par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.